

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Vous devez payer la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) si votre entreprise a une activité polluante ou utilise des produits polluants.

Elle est constituée de 4 composantes : la **TGAP sur les déchets** (dangereux et non dangereux), la **TGAP sur l'émission de substances polluantes**, la **TGAP sur les lessives, préparations auxiliaires de lavage, adoucissants ou assouplissants pour le linge** et la **TGAP sur les matériaux d'extraction**. Son montant varie selon l'activité et le produit.

À noter : la TGAP sur les carburants est devenue la TIRUERT et concerne les professionnels mettant les carburants à disposition (dépôts pétroliers, raffineurs de pétrole).

Économie circulaire – Déchets

Économie circulaire

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Bonus réparation : en faire bénéficier ses clients

Bénéficier du fonds réemploi et réutilisation (ESS)

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Indices de durabilité et de réparabilité

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

Gestion des déchets et des invendus

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Prévention de la pollution

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

Produits en plastique interdits

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Interdictions liées à la distribution de publicités

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

Fiscalité

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La composante déchets de la TGAP s'applique aux installations de stockage ou de traitement de déchets et aux entreprises qui transfèrent des déchets vers un autre État.

Quels déchets sont concernés par la TGAP sur les déchets ?

Déchets dangereux et non-dangereux

La composante déchets **s'applique à tous les déchets dangereux et non-dangereux n'étant pas exemptés**.

Exemption pour les déchets valorisés

Valorisation matière

Elle **ne s'applique pas** aux déchets faisant l'objet d'une valorisation matière : réutilisation, recyclage, valorisation organique (retour au sol après compostage ou après méthanisation), remblayage, etc. Cette exemption concerne notamment :

Les amendements organiques (fertilisants d'origines naturelles), s'ils sont conformes à la norme d'application obligatoire ou qu'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché.

Les déchets inertes utilisés en tant que matériaux de recouvrement dans des installations de stockage de déchets non dangereux

Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux recyclés en technique routière

À savoir

Les opérations de valorisation matière peuvent générer des résidus, qui sont des déchets devant alors être traités dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets soumise à autorisation. Lors de leur réception dans cette installation ou leur transfert, **ces résidus sont soumis à la composante déchets de la TGAP**.

Il existe une dérogation, applicable à la réception dans une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) des résidus issus d'un traitement de terres polluées.

Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique

La valorisation énergétique consiste à récupérer et à valoriser l'énergie produite (chaleur, électricité, gaz naturels) lors du traitement des déchets par traitement thermique ou méthanisation.

Contrairement à ceux qui font l'objet d'une valorisation matière, les **déchets destinés à une valorisation énergétique sont généralement soumis** à la composante déchets de la TGAP.

Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique sont **exclus** du champ de la composante déchets de la TGAP. Ce sont les déchets :

Non dangereux réceptionnés dans les installations de co-incinération (par exemple, les broyats de pneus utilisés comme combustible dans les cimenteries)

Non dangereux préparés sous forme de combustible solide de récupération (CSR), afin de produire de la chaleur ou de l'électricité

D'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique, autre qu'une combustion, en vue de leur valorisation énergétique

Réceptionnés en vue d'une transformation en combustibles par traitement thermique et qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets, soit à être utilisés dans une installation de co-incinération

Réceptionnés et utilisés pour produire de l'électricité distribuée par le réseau dans les départements et régions d'outre-mer (Drom)

Exemption pour les déchets inertes ou non valorisables

Les déchets inertes ne sont pas soumis à la TGAP lorsqu'ils sont réceptionnés au sein des installations spécifiquement dédiées aux déchets inertes (ICPE relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature). Ceux réceptionnés dans d'autres installations y sont soumis.

Les déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite ne sont pas soumis à cette composante de la TGAP. Les déchets concernés doivent être identifiés et sélectionnés par collecte séparée ou tri.

Les déchets concernés sont les suivants :

Les déchets du bois traité à la créosote

Les végétaux, produits végétaux ou autres objets dont la destruction a été ordonnée (par exemple par le préfet)

Les déchets faisant l'objet d'une décision de destruction par le juge : les bien illicites, dangereux ou nuisibles détenus par la justice dont la conservation n'est plus nécessaire et les biens considérés comme des contrefaçons

Les déchets contenant des fibres d'amiante ou contaminés par des fibres d'amiante (matériaux de construction et d'isolation, déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective)

Exemption pour les déchets préalablement ou autrement taxés

Les déchets préalablement ou autrement taxés sont également exemptés de la composante de la TGAP, afin de ne pas être taxés plusieurs fois.

Il s'agit :

De certains résidus non valorisables du traitement de déchets déjà taxés :

Résidus de déchets dangereux issus du traitement thermique de déchets

Résidus de déchets non dangereux qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser (les mâchefers)

Des déchets transférés entre installations de stockage : lorsqu'un déchet est réceptionné dans une installation de stockage puis transféré dans une deuxième installation, 2 réceptions interviennent et la taxe doit être payée 2 fois.

Une exemption est prévue pour la seconde réception lorsque la première installation n'est plus exploitée.

Des produits soumis à l'accise sur les énergies brûlés afin de produire de la chaleur ou de l'électricité : cela concerne tous les produits énergétiques, de même que tous les hydrocarbures à l'exception de la tourbe.

Exemption pour les déchets issus d'évènements exceptionnels ou irréguliers

La composante déchets de la TGAP ne s'applique pas aux déchets issus d'évènements exceptionnels ou irréguliers. Il s'agit des déchets :

Générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté. Cela s'applique également aux catastrophes naturelles survenues en dehors de la France (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (Drom), Monaco). Pour bénéficier de l'exemption, les déchets doivent être réceptionnés ou transférés entre le début du sinistre et 240 jours après la date de fin du sinistre.

Issus de dépôts non autorisés abandonnés dont les producteurs ne peuvent pas être identifiés, constatés par arrêté préfectoral. Les dépôts concernés doivent avoir été abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain collées entre elles. Leur quantité estimée doit :

Soit excéder 100 tonnes

Soit excéder 50 tonnes, après tri des déchets valorisables ou relevant d'une responsabilité élargie du producteur

Issus de dépôts situés à moins de 100 mètres du trait de côte dans une zone soumise à érosion ou dans une zone de submersion marine potentielle. Une liste des dépôts concernés est disponible dans un arrêté.

Quelles entreprises sont concernées par la TGAP sur les déchets ?

Installations et opérations concernées

La composante de la TGAP sur les déchets doit être payée par les entreprises pour chaque déchet impliqué dans l'une des activités suivantes :

Réception de déchets dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de stockage ou de traitement thermique des déchets **soumise à autorisation** (rubriques n°2720-1, n° 2720-2, n° 2760-1, n° 2760-2 de la nomenclature des ICPE)

Transfert de déchets vers un autre État en vue d'une réception dans une installation de stockage ou de traitement thermique des déchets soumises localement à autorisation

La TGAP doit être payée par, respectivement :

L'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement thermique des déchets soumise à autorisation : la personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou l'exploitant de fait

Les entreprises qui transfèrent ou font transférer des déchets depuis la France vers un autre État

Les ICPE de stockage ou de traitement thermique des déchets **soumises à enregistrement ou à déclaration** ne sont pas concernées par cette composante de la TGAP.

À savoir

Le montant minimal de la composante déchets de la TGAP due par les exploitants des installations de traitement thermique ou de stockage des déchets est de 450 € par installation et par année civile.

En dessous de ce seuil, la composante déchets de la TGAP n'est pas due.

Territoire concerné

La composante déchets de la TGAP s'applique dans les**territoires suivants** :

France métropolitaine

Départements et régions d'outre-mer (Drom)

Monaco

À noter

Les transferts de déchets depuis un de ces territoires soumis à la TGAP vers un autre territoire français non soumis à cette taxe (par exemple la Nouvelle-Calédonie) sont soumis à la composante déchets de la TGAP. Ils sont assimilés aux transfert de déchets vers un autre État.

Installations et opérations exemptées

Installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit

Les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux **qu'elle produit elle-même ne sont pas soumises à la composante de la TGAP**.

Installations d'injection d'effluents industriels

La TGAP ne s'applique pas aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées. Cela concerne **exclusivement** l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique « Crétacé 4000 », située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques).

Quel est le montant de la TGAP sur les déchets ?

Le montant de la composante de la TGAP sur les déchets se calcule grâce à la**masse, exprimée en tonnes**, des déchets réceptionnés ou transférés à l'étranger. La TGAP étant due par année, les déchets considérés doivent être **comptabilisés par année civile**.

La masse considérée pour calculer le montant de la composante déchet **exclut** les masses :

Des déchets exemptés (par exemple les déchets inertes) et des déchets d'installations exemptées

Des agents stabilisateurs et des réactifs ajoutés aux déchets, lorsque cette masse est précisément déterminée et justifiée

Des déchets réexpédiés par le redevable, et qui ne font donc l'objet ni d'un traitement thermique ni d'un stockage

Des déchets réexpédiés après avoir faire l'objet d'un traitement thermique en vue de leur séchage ou de leur régénération

À savoir

Le **montant minimal de la composante déchets de la TGAP** due par les exploitants des installations de traitement thermique ou de stockage des déchets est de 450 € par installation et par année civile.

En dessous de ce seuil, la composante déchets de la TGAP n'est pas due.

Le tarif de la composante de la TGAP sur les déchets se base sur **un barème publié au bulletin officiel des finances publiques – Impôts (Bofip)**.

Les tarifs dépendent du type de déchet et du type d'installation considérés. Des précisions concernant les réductions de tarif sont indiquées au Bofip.

Les **tarifs pour 2025** sont les suivants :

Tarifs de la composante déchets de la TGAP pour les installations de stockage de déchets non dangereux

Type d'installation de stockage de déchets non dangereux	Tarif 2025 (par tonne)
Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté (B)	65 €
Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté (C)	65 €
Installations autorisées relevant à la fois des B et C	65 €
Autres installations autorisées	65 €
Majoration pour les déchets réceptionnés en dépassement de l'objectif annuel	5 €

Tarifs de la composante déchets de la TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux

Type d'installation de traitement thermique de déchets non dangereux**Tarif 2025 (par tonne)**

Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 (A)	25 €
Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm ³ (B)	25 €
Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée au rendement énergétique supérieur ou égal à 0,65 (C)	15 €
Installations relevant à la fois des A et B	25 €
Installations relevant à la fois des A et C	15 €
Installations relevant à la fois des B et C	15 €
Installations relevant à la fois des A, B et C	15 €
Installations autorisées au rendement énergétique supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	7,5 €
Autres installations autorisées	25 €

Tarifs de la composante déchets de la TGAP relative aux déchets dangereux

Opérations imposables**Tarif 2025 (par tonne)**

Installation autorisée de traitement thermique de déchets dangereux	14,91 €
---	---------

Installation autorisée de stockage de déchets dangereux	29,81 €
---	---------

Le tarif applicable aux déchets radioactifs métalliques est de 314,4 € par tonne en 2025. Les réceptions de déchets radioactifs métalliques dans une installation non autorisée ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation sont majorées de 110 € par tonne.

Des réfactions (réductions de prix) sont applicables dans les départements et régions d'outre-mer (Drom) et en Corse pour les déchets non dangereux.

Réfactions applicables à la composante déchets de la TGAP dans les Drom et en Corse

Réfactions applicables pour les déchets non dangereux dans les Drom et en Corse**Réfaction ou tarif applicable en 2025**

Toutes les installations pour les déchets non dangereux en Corse	-20 %
Toutes les installations pour les déchets non dangereux en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique	-35 %
Installations de stockage accessibles par voie terrestre en Guyane	-75 %
Installations de stockage non accessibles par voie terrestre en Guyane	3 € par tonne
Installations de traitement thermique en Guyane	-75 %
Installations de stockage ou de traitement thermique à Mayotte	-75 %

À noter

Les tarifs indiqués s'appliquent :

Aux entreprises qui transfèrent des déchets vers des installations situées à l'étranger présentant les caractéristiques indiquées

Aux exploitants des installations indiquées situées en France (France métropolitaine, Drom, Monaco) qui réceptionnent des déchets

Quel est le montant de la TGAP sur les déchets en cas de non-respect de la réglementation ?

Un tarif majoré est prévu dans certains cas. Il est égal au tarif le plus élevé prévu pour les installations de stockage ou de traitement thermique des déchets dangereux ou non dangereux, **majoré de 110 € par tonne**. Ce tarif doit être payé dans les cas suivants :

Réception de déchets dans des installations non autorisées

Réception de déchets effectuée en méconnaissance des conditions réglementaires d'exploitation ou des prescriptions de l'autorisation (nature et origine des déchets, réception après la date limite d'exploitation, dépassement des quantités autorisées, déchets interdits en application de l'arrêté préfectoral, etc.)

Transfert des déchets dangereux ou non dangereux vers une installation hors du territoire de taxation et qui y sont réceptionnés en méconnaissance des réglementations locales

Le tarif le plus élevé est celui prévu à la ligne « Autres installations autorisées » des tableaux indiquant le tarif pour le stockage ou le traitement des déchets non-dangereux.

Le tarif le plus élevé appliqué aux déchets dangereux est indiqué dans le tableau indiquant le tarif pour le stockage ou le traitement des déchets dangereux.

Comment déclarer et payer la TGAP ?

Toutes les composantes de la TGAP doivent être déclarées et payées par année civile. Les procédures sont les mêmes pour les 4 composantes. Elles doivent être déclarées et payées en même temps.

La TGAP qui doit être payée pour une année civile donnée est **acquittée par les redevables sous la forme d'un unique acompte annuel**. Cet acompte doit être versé spontanément chaque année où la TGAP est due. **Une régularisation est réalisée l'année suivante**.

L'acompte et la régularisation de la TGAP sont payables uniquement **en ligne**. La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE) (le service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) est disponible au même lien) :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Direction des grandes entreprises (DGE) :

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

Le paiement et la déclaration dépendent de votre régime d'imposition.

Le régime simplifié d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **inférieur à** :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **avant le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**

Exemple : le 23 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,6 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée au plus tard :

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le **deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai** de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 3 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, **dans les 3 mois de la clôture de cet exercice**

Exemple : Au plus tard le 30 septembre 2024 pour la TGAP due pour l'année comptable s'étendant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursé.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Le régime normal d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP paracompte

La TGAP doit être acquittée par un uniqueacompte entre 15 et le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due. Exemple : entre le 15 et le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,60 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée :

Soit entre le 15 et le 24 mai de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal mensuel** Exemple : entre le 15 et le 24 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Soit entre le 15 et le 24 avril de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal trimestriel** Exemple : entre le 15 et le 24 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursée.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les entreprises n'étant pas soumises au régime réel normal d'imposition ni au régime simplifié d'imposition sont concernées par cette situation. Il s'agit notamment des entreprises suivantes :

Entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA

Entreprises non identifiées à la TVA en France

Acquittement de la TGAP paracompte

La TGAP doit être acquittée par un uniqueacompte avant le 25 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due. Exemple : le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2023, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2024 est égal au montant de la TGAP due en 2023 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en 2022, soit 11,24 % . Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 444,96 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée au plus tard le 25 avril de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 25 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursé.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les redevables de la TGAP doivent conserver tous les justificatifs utiles permettant de justifier les informations indiquées sur la déclaration.

Ces éléments doivent être communiqués dès la première demande de l'administration.

Comment tenir la comptabilité de la TGAP sur les déchets ?

Tenue d'un registre

Chaque entreprise payant la TGAP sur les déchets doit tenir une comptabilité détaillée des déchets qu'elle gère et qui sont soumis à cette taxe. Elle prend la forme d'un registre. Ce registre doit détailler pour chaque livraison de déchets :

Le tonnage et la nature des déchets

Leur mode de traitement

Le lieu de provenance et l'identité du producteur

La date de la réception

Le nom du transporteur

Le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison

Sur demande, ces informations doivent être fournies aux agents chargés du contrôles de la composante de la TGAP (douanes).

Les déchets bénéficiant d'une exemption de la composante déchets de la TGAP doivent faire l'objet d'une comptabilité spécifique, qui les distingue en fonction de leur nature et du motif d'exemption.

Obligations liées à la facturation de la composante déchets TGAP

Les entreprises payant la composante déchets de la TGAP prépercument la taxe payée dans les contrats conclus avec les personnes dont ils réceptionnent les déchets. La répercussion de la composante de la TGAP étant obligatoire, les contrats conclus doivent inclure une clause prévoyant expressément la répercussion de la taxe.

Ils adressent chaque année à ces personnes les éléments chiffrés suivants ayant servi à l'élaboration de leur déclaration de TGAP à l'administration fiscale :

Le ou les tarifs de la composante déchets de la TGAP appliqués

Le tonnage de déchets réceptionnés affecté à chaque tarif de la composante de la TGAP appliqué

À noter

Lorsque tous les déchets ne relèvent pas du même régime fiscal, il peut être difficile de déterminer la répercussion propre à chaque apporteur de déchet.

L'exploitant peut calculer un montant à répercuter globalement pour l'installation. Il doit ensuite répercuter cette somme proportionnellement à la quantité de déchets apportés par chaque apporteur.

Obligation spécifique pour les installations de stockage de déchets dangereux

Un descriptif du site sur lequel est établie l'installation de stockage de déchets dangereux doit être établi :

Avant leur mise en exploitation, pour les installations nouvelles

Chaque année, pour les installations existantes

Ce document comporte :

Un relevé topographique

Des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés

Comment payer la TGAP en cas de cessation d'activité ou de fusion-absorption ?

En cas de cessation d'activité, notamment de redressement ou liquidation judiciaire, la déclaration de TGAP doit être déposée dans un des délais suivants :

Soit 30 jours, pour les entreprises soumises au régime réel normal d'imposition

Soit 60 jours pour les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition ou dans d'autres cas.

Quels sont les seuils de soumission à ces régimes d'imposition ?

Le régime simplifié d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Le régime normal d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Cette date est déterminée à partir de la date de cessation enregistrée au greffe du tribunal de commerce :

Soit du lieu de situation de l'établissement

Soit du lieu de situation du représentant fiscal désigné par la société étrangère

Soit, à défaut, du lieu des centres des intérêts principaux (le lieu de l'administration centrale de cette société)

La déclaration de TGAP est effectuée via ce formulaire :

Attention

La déclaration doit être **accompagnée du paiement de la TGAP** due pour l'année de cessation d'activité.
Aucun acompte n'est dû en cas de cessation totale d'activité intervenue avant la date limite de déclaration de l'acompte.

La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE)
Direction des grandes entreprises (DGE)

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

À noter

La régularisation s'applique normalement lorsque la cessation d'activité intervient entre la date de paiement de l'acompte et celle du dépôt de la déclaration.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le procédure à suivre dépend de :

La date de la fusion-absorption

Si la société absorbante était elle-même redevable de la TGAP avant l'opération de fusion-absorption

La société absorbante transmet une **déclaration annuelle de TGAP commune reprenant l'activité des deux sociétés sur l'année précédente**.

Le montant de la TGAP calculé pour l'année précédente lié à l'activité de la société absorbée est ajouté à celui de la société absorbante.

Dans sa déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion, la société absorbante devra ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 février 2024.

La société A est soumise au régime réel normal trimestriel. Elle doit donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La TGAP pour l'année 2023 est payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant est calculé et payé à partir de l'activité des sociétés A et B en 2023.

La TGAP pour l'année 2024 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2025 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2024, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 février 2024.

La société absorbée a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

La société absorbante a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

Dans sa **déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion** la société absorbante devra ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

Les sociétés A et B sont soumises au régime réel normal trimestriel. Elles doivent donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023.

La TGAP pour l'année 2022 a été payée entre le 15 et le 24 avril 2023 par chacune des sociétés A et B pour leurs activités respectives.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2023, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 septembre 2023.

La société absorbante transmet une **déclaration annuelle de TGAP reprenant l'activité de la société absorbée durant l'année précédente**.

Le montant de la TGAP est calculé et payé au titre de l'année précédente par la société absorbante.

La société absorbante devra effectuer une déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion, prenant en considération l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

La société A n'est pas soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société B est soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023. La société A est soumise à la TGAP à compter du 2 septembre 2023, suite à la fusion.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée en 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société B précédant la fusion, du 1er janvier au 2 septembre 2023, additionné à l'activité de la société A depuis le 2 septembre 2023.

La composante émissions de substances polluantes de la TGAP s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ou à autorisation qui émettent des substances polluantes.

Quels produits et installations sont concernés par la TGAP émissions ?

Produits concernés

La composante de la **TGAP sur les émissions de substances polluantes** concerne les substances suivantes :

Oxydes de soufre et autres composés soufrés

Oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote (à l'exception du protoxyde d'azote) générés par des installations de combustion pour tout type de combustible ou par des procédés industriels

Protoxyde d'azote

Acide chlorhydrique

Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils

Benzène

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (dits HAP 4) : benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène et indeno[1,2,3-cd]pyrène

Arsenic

Mercure

Sélénium

Plomb

Zinc

Chrome

Cuivre

Nickel

Cadmium

Vanadium

Poussières totales en suspension rejetées dans l'atmosphère par l'intermédiaire de dispositifs conçus pour leur évacuation : particules d'un diamètre compris entre 2,5 et 10 micromètres (appelées PM 10) et particules de diamètre inférieur à 2,5 micromètres (appelées PM 2,5)

Installations concernées

La composante de la TGAP sur les émissions de substances polluantes concerne chaque soumise à enregistrement ou à autorisation qui remplit au moins une des conditions suivantes :

Installation de combustion de puissance thermique maximale égale ou supérieure à 20 mégawatts (MW)

Installation de traitement thermique des ordures ménagères ayant une capacité de traitement d'au moins 3 tonnes par heure

Installation dont le seuil d'émissions annuelles dépasse au moins un seuil d'assujettissement à la composante émissions de substances polluantes de la TGAP

Quels sont les seuils d'assujettissement à la composante émissions de substances polluantes de la TGAP ?

Seuils d'assujettissement à la composante émissions de substances polluantes de la TGAP

Substance polluante émise dans l'atmosphère	Seuil d'assujettissement (par an)
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	150 tonnes
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote (à l'exception du protoxyde d'azote)	150 tonnes
Protoxyde d'azote	150 tonnes
Acide chlorhydrique	150 tonnes
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	150 tonnes
Poussières totales en suspension	5 tonnes
Benzène	1 000 kg
Hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP 4)	50 kg
Arsenic	20 kg
Mercure	10 kg
Sélénium	20 kg
Plomb	200 kg
Zinc	200 kg
Chrome	100 kg
Cuivre	100 kg
Nickel	50 kg
Cadmium	10 kg
Vanadium	10 kg

À noter

À l'exception du cas des poussières en suspension, il faut prendre en compte tous les équipements ou installations connexes (autres que les installations de combustion ou de traitement thermique des ordures ménagères) qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère.

Dans le cas des poussières en suspension, seules celles émises via des dispositifs conçus pour leur évacuation doivent être considérées.

Installations exclues

Certaines installations **ne sont pas soumises** à la composante émissions de substances polluantes de la TGAP, bien qu'elles répondent aux critères indiqués. Il s'agit des installations suivantes :

Installations de stockage ou de traitement thermique exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit
Installations d'injection d'effluents industriels autorisées dans la structure géologique dénommée Crétace 4000 dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques)

Quelles entreprises doivent payer la TGAP sur les émissions polluantes ?

La TGAP sur les émissions polluantes doit être payée pour les émissions de certaines substances polluantes en France.

Émission de substances polluantes

La taxe est due par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées par la composante émissions de substances polluantes de la TGAP.

Elle est due lorsque se produit l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère par les installations concernées.

Territoire soumis à la TGAP

La composante émission de substances polluantes de la TGAP s'applique aux installations situées en France (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (Drom), Monaco).

Quel est le montant de la TGAP sur les émissions polluantes ?

Tarifs de la composante émissions de substances polluantes de la TGAP

Le montant de la composante de la TGAP sur les émissions de substances polluantes se calcule grâce à la **masse, exprimée en tonnes ou en kilogrammes**, des substances émises dans l'atmosphère par les installations concernées. La TGAP étant due par année, les substances considérées doivent être comptabilisées **par année civile**. Son tarif **dépend des substances et du type d'installation** considérés :

Pour les installations de combustion et de traitement des ordures ménagères soumises à la TGAP, on prend en compte la **masse totale des émissions pour chacune des substances taxables**, à l'exception des poussières totales en suspension. Celles-ci ne sont taxables que si le seuil de 5 tonnes par an est dépassé.

Pour les autres installations, on prend en considération la **masse totale des émissions des seules substances pour lesquelles le seuil d'assujettissement est dépassé**. Pour chaque substance dépassant le seuil d'assujettissement, on calcule le montant de la TGAP en prenant en compte la masse totale de substance émise par l'installation.

Pour le calcul du montant de la TGAP, on considère chaque substance séparément. Si le seuil d'assujettissement est dépassé, la TGAP est due.

À noter

La masse des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est, sauf pour le protoxyde d'azote, exprimée en équivalent dioxyde d'azote. Elle correspond à la somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Le tarif de la composante de la TGAP sur les émissions de substances polluantes se base sur l'barème publié au bulletin officiel des finances publiques – Impôts (Bofip).

Les tarifs pour 2025 sont les suivants :

Substance polluante émise dans l'atmosphère	Seuil d'assujettissement (par an)	Tarif
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	150 tonnes	163,32 € par tonne
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote (à l'exception du protoxyde d'azote)	150 tonnes	197,14 € par tonne
Protoxyde d'azote	150 tonnes	83,41 € par tonne
Acide chlorhydrique	150 tonnes	55,59 € par tonne
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	150 tonnes	163,32 € par tonne
Poussières totales en suspension	5 tonnes	312,05 € par tonne
Benzène	1 000 kg	6,02 € par kg
Hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP 4)	50 kg	60,05 € par kg
Arsenic	20 kg	600,4 € par kg
Mercure	10 kg	1200,77 € par kg
Sélénium	20 kg	600,4 € par kg
Plomb	200 kg	11,78 € par kg
Zinc	200 kg	5,89 € par kg
Chrome	100 kg	23,57 € par kg
Cuivre	100 kg	5,89 € par kg
Nickel	50 kg	117,84 € par kg
Cadmium	10 kg	589,21 € par kg
Vanadium	10 kg	5,89 € par kg

Déduction des dons à des associations agréées de surveillance (AASQA)

Deductibilité du don

L'exploitant d'une installation assujettie à la TGAP peut déduire du montant de la composante de la TGAP due au titre des émissions polluantes les contributions ou dons de toute nature versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Cette déduction s'applique lorsque **toutes les conditions suivantes** sont remplies :

L'exploitant est membre de l'AASQA bénéficiaire.

L'installation est située dans la zone surveillée de l'AASQA bénéficiaire.

Les contributions ou dons sont intervenus dans les 12 mois précédent la date limite de dépôt de la déclaration de la TGAP.

Les dons effectués en nature sont déductibles **uniquement s'il s'agit de dons de matériels utiles pour la mesure de la qualité de l'air**. La valeur déductible du don est calculée sur la base du minimum de la valeur comptable de ce matériel ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.

Liste des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA)

Plafond maximal de la déduction du don

Pour chaque année civile pour laquelle la composante de la TGAP est déclarée et pour chaque installation, la déduction ne peut pas dépasser le montant le plus élevé des montants suivants :

Soit la somme de 171 000 € , dans la limite du montant de la composante de la TGAP due au titre des émissions de cette installation avant déduction

Soit 25 % du montant de composante de la TGAP due au titre des émissions de cette installation avant déduction

Mise en œuvre de la déduction

La déduction est effectuée sur la déclaration déposée au titre d'une année donnée au cours de laquelle la taxe doit être payée, si les dons sont versés **au cours des 12 mois précédent la date limite de dépôt de cette déclaration**. Ainsi, les surplus de don ne peuvent pas être déduits du paiement de la TGAP pour une année future, car le don sera alors antérieur de plus de 12 mois à la date limite de dépôt de la déclaration de la TGAP.

La déduction peut également être effectuée sur l'acompte de la composante de la TGAP que l'exploitant doit payer en octobre. Cela s'applique uniquement si le don est antérieur au versement de cet acompte et intervient dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. L'exploitant peut tenir compte des contributions et dons qu'il anticipe de réaliser avant le dépôt de la déclaration.

Comment déclarer et payer la TGAP ?

Toutes les composantes de la TGAP doivent être déclarées et payées par année civile. Les procédures sont les mêmes pour les 4 composantes. Elles doivent être déclarées et payées en même temps.

La TGAP qui doit être payée pour une année civile donnée est **acquittée par les redevables sous la forme d'un unique acompte annuel**. Cet acompte doit être versé spontanément chaque année où la TGAP est due. Une régularisation est réalisée l'année suivante.

L'acompte et la régularisation de la TGAP sont payables uniquement **en ligne**. La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE) (le service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) est disponible au même lien) :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Direction des grandes entreprises (DGE) :

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

Le paiement et la déclaration dépendent de votre régime d'imposition.

Le régime simplifié d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **inférieur à** :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **avant le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**. Exemple : le 23 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,6 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée au plus tard :

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le **deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai** de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 3 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, **dans les 3 mois de la clôture de cet exercice**

Exemple : Au plus tard le 30 septembre 2024 pour la TGAP due pour l'année comptable s'étendant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursé.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Le régime normal d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **entre 15 et le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**. Exemple : entre le 15 et le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,60 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée :

Soit **entre le 15 et le 24 mai de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée** pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal mensuel** Exemple : entre le 15 et le 24 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Soit **entre le 15 et le 24 avril de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée** pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal trimestriel** Exemple : entre le 15 et le 24 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursé.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les entreprises n'étant pas soumises au régime réel normal d'imposition ni au régime simplifié d'imposition sont concernées par cette situation. Il s'agit notamment des entreprises suivantes :

Entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA

Entreprises non identifiées à la TVA en France

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **avant le 25 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due** Exemple : le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2023, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2024 est égal au montant de la TGAP due en 2023 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en 2022, soit 11,24 % . Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 444,96 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée **au plus tard le 25 avril** de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 25 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursé.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les redevables de la TGAP doivent conserver tous les justificatifs utiles permettant de justifier les informations indiquées sur la déclaration.

Ces éléments doivent être communiqués dès la première demande de l'administration.

Comment payer la TGAP en cas de cessation d'activité ou de fusion-absorption ?

En cas de cessation d'activité, notamment de redressement ou liquidation judiciaire, la **déclaration de TGAP** doit être déposée dans un des délais suivants :

Soit 30 jours, pour les entreprises soumises au régime réel normal d'imposition

Soit 60 jours pour les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition ou dans d'autres cas.

Quels sont les seuils de soumission à ces régime d'imposition ?

Le **régime simplifié** d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **inférieur à** :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Le **régime normal** d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **supérieur à** :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Cette date est déterminée à partir de la date de cessation enregistrée au greffe du tribunal de commerce :

Soit du lieu de situation de l'établissement

Soit du lieu de situation du représentant fiscal désigné par la société étrangère

Soit, à défaut, du lieu des centres des intérêts principaux (le lieu de l'administration centrale de cette société)

La déclaration de TGAP est effectuée via ce formulaire :

Attention

La déclaration doit être **accompagnée du paiement de la TGAP** due pour l'année de cessation d'activité.

Aucun acompte n'est dû en cas de cessation totale d'activité intervenue avant la date limite de déclaration de l'acompte.

La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE)

Direction des grandes entreprises (DGE)

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

À noter

La régularisation s'applique normalement lorsque la cessation d'activité intervient entre la date de paiement de l'acompte et celle du dépôt de la déclaration.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFL)

Le procédure à suivre dépend de :

La date de la fusion-absorption

Si la société absorbante était elle-même redevable de la TGAP avant l'opération de fusion-absorption

La société absorbante transmet une **déclaration annuelle de TGAP commune reprenant l'activité des deux sociétés sur l'année précédente**.

Le montant de la TGAP calculé pour l'année précédente lié à l'activité de la société absorbée est ajouté à celui de la société absorbante.

Dans sa déclaration annuelle pour la TGAP de l'**année suivant celle de la fusion**, la société absorbante devra ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 février 2024.

La société A est soumise au régime réel normal trimestriel. Elle doit donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La TGAP pour l'année 2023 est payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant est calculé et payé à partir de l'activité des sociétés A et B en 2023.

La TGAP pour l'année 2024 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2025 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2024, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1er janvier au 2 février 2024.

La société absorbée a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

La société absorbante a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

Dans sa **déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion** la société absorbante devra

ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

Les sociétés A et B sont soumises au régime réel normal trimestriel. Elles doivent donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023.

La TGAP pour l'année 2022 a été payée entre le 15 et le 24 avril 2023 par chacune des sociétés A et B pour leurs activités respectives.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2023, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 septembre 2023.

La société absorbante transmet une **déclaration annuelle de TGAP reprenant l'activité de la société absorbée durant l'année précédente**.

Le montant de la TGAP est calculé et payé au titre de l'année précédente par la société absorbante.

La société absorbante devra effectuer une déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion, prenant en considération l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

La société A n'est pas soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société B est soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023. La société A est soumise à la TGAP à compter du 2 septembre 2023, suite à la fusion.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée en 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 septembre 2023, additionné à l'activité de la société A depuis le 2 septembre 2023.

La composante lessives de la TGAP s'applique aux entreprises qui procèdent à la première livraison ou utilisation de lessives, préparations auxiliaires de lavage, adoucissants ou assouplissants pour le linge.

Quels produits sont concernés par la TGAP sur les lessives ?**Produits concernés**

La composante de la TGAP sur les lessives, préparations auxiliaires de lavage, adoucissants ou assouplissants pour le linge concerne les produits suivants :

Préparations pour lessives qui relèvent des catégories **NC 3402 20 90** de la nomenclature pour les produits conditionnés au détail et **NC 3402 90 90** pour les autres. Il s'agit notamment de :

Préparations à base d'agents de surface (détecteurs) : lessives, liquide-vaisselle, produits pour lave-vaiselle, tablettes unidose

Préparations auxiliaires de lavage employées employées pour le trempage (prélavage), le rinçage ou le blanchiment du linge, le lavage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine

Produits destinés au nettoyage à sec pour le lavage du linge

Agents adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant des sous-positions **NC 3809 10 10 à 3809 91 00**.

Produits exclus

Les produits suivants **ne sont pas concernés** par cette composante de la TGAP :

Préparations de nettoyage et produits destinés à l'entretien des sols, des vitres ou de toute autre surface qui relèvent de l'une des deux sous-positions **NC 3402 20 90** et **NC 3402 90 90** de la nomenclature. Lorsqu'un produit peut être utilisé comme préparation pour lessive ou comme préparation de nettoyage, il n'est taxé que si la fonction « préparation pour lessive » est la plus importante. Si aucune des deux fonctions n'est plus déterminante que l'autre, le produit n'est pas taxé.

Produits relevant des positions **NC 3809 10 10 à NC 3809 91 00** qui sont destinés au linge mais ayant d'autres fonctions (accélérateurs de teinture, de fixation de matières colorantes, etc.) ou destinés à d'autres produits (industrie du papier, industrie du cuir, etc.)

Quelles entreprises doivent payer la TGAP sur les lessives ?**Déclenchement de la soumission à la TGAP**

Première livraison ou utilisation

La taxe est due par l'entreprise qui procède à la première livraison de produits taxables ou à leur première utilisation.

Les livraisons au cours desquelles les produits changent de propriétaire sont les seules concernées. Elles peuvent avoir lieu à titre gratuit (dons) ou payant. Le transport du produit sans changement de propriétaire n'enclenche pas la soumission à la TGAP. Les pertes et vols non plus.

Territoire soumis à la TGAP

Le pays d'origine du produit n'a pas d'influence sur le paiement de la TGAP.

La composante lessive de la TGAP est due lorsque :

En cas de **transport** ou d'expédition à destination de l'acquéreur, le point de départ est situé en France (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (Drom, Monaco), à l'exception des cas où le vendeur réalise lui-même ou prend en charge le transport vers l'étranger

En cas de **transport** ou d'expédition à destination de l'acquéreur, le point de départ est situé hors de France (France métropolitaine, Drom, Monaco), à destination de la France dans le cadre d'une vente pour un utilisateur non professionnel

En l'absence de transport ou d'expédition à destination de l'acquéreur, les produits sont situés en France (France métropolitaine, Drom, Monaco) au moment de la livraison (changement de propriétaire)

Lorsque les produits sont situés en France (France métropolitaine, Drom, Monaco) lors de leur utilisation

Lorsqu'un même produit imposable est livré plusieurs fois en France, seule la première livraison est soumise à la TGAP.

Suspension de la TGAP pour certaines exportations

Conditions de suspension

Il existe un cas où le paiement de la composante matériaux d'extraction de la TGAP peut être suspendu.

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies, pour chaque produit imposable de chaque livraison :

La livraison est la première livraison en France.

Cette livraison est effectuée au bénéfice d'une entreprise qui destine les produits à une expédition ou un transport hors de France.

Le bénéficiaire établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation mentionnant le recours au régime de suspension et certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France.

L'attestation doit respecter le modèle suivant :

- Modèle d'attestation pour bénéficier du régime suspensif de la TGAP (matériaux d'extraction et lessives)

Une attestation unique peut être créée pour l'ensemble des produits identiques livrés en même temps.

Une seule attestation peut également être créée pour l'ensemble des livraisons relatives à des produits identiques et réalisées au cours du même mois entre les 2 mêmes entreprises. Dans ce cas, l'attestation doit être émise à la date de la dernière facture portant sur ces livraisons.

Dans tous les cas, chaque attestation doit être émise en 2 exemplaires, dont un est gardé par le bénéficiaire, et l'autre est donné à l'entreprise cédant les matériaux.

Fin de suspension

La suspension du paiement de la TGAP est valide tant que les produits sont destinés à une expédition ou un transport hors de France. Si cette expédition ou ce transport a lieu, la TGAP ne doit pas être payée.

La suspension du paiement de la TGAP s'arrête et la TGAP est due dans les cas suivants

Livraison par le bénéficiaire des produits lorsque les lieux de départ et de destination sont situés en France (France métropolitaine, Drom, Monaco)

Utilisation des produits en France (France métropolitaine, Drom, Monaco) par l'entreprise bénéficiaire

Affectation des produits à un autre usage par le bénéficiaire

Modification des produits imposables, notamment leur déconditionnement ou l'ajout d'autres substances

Évènement rendant l'expédition ou le transport des produits imposables hors de France impossible, tel que la perte ou la destruction du produit

À noter

Le fait de suspendre le paiement de la TGAP ne modifie pas son tarif : on considère toujours la première livraison dans le calcul du montant à payer.

Par exemple, si la première livraison n'est pas la même année que celle où la TGAP est payée, on calculera le montant à payer à partir du tarif de l'année de la première livraison.

Quel est le montant de la TGAP sur les lessives ?

Le tarif de la composante de la TGAP sur les lessives se base sur un barème publié au bulletin officiel des finances publiques – Impôts (Bofip).

Le montant de la composante de la TGAP sur les lessives se calcule grâce à la masse, exprimée en tonnes, des produits concernés. Il s'agit de la masse nette des produits, hors emballages et contenants.

Son tarif dépend de la teneur en phosphates des produits considérés. Cette teneur est obtenue en multipliant la teneur en oxyde de phosphore du produit par 1,73.

Son montant pour 2025 est de :

50,79 € par tonne, pour les lessives dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids

218,81 € par tonne, pour les lessives dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids

364,7 € par tonne, pour les lessives dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids

Comment déclarer et payer la TGAP ?

Toutes les composantes de la TGAP doivent être déclarées et payées par année civile. Les procédures sont les mêmes pour les 4 composantes. Elles doivent être déclarées et payées en même temps.

La TGAP qui doit être payée pour une année civile donnée est acquittée par les redevables sous la forme d'un unique acompte annuel. Cet acompte doit être versé spontanément chaque année où la TGAP est due. Une régularisation est réalisée l'année suivante.

L'acompte et la régularisation de la TGAP sont payables uniquement en ligne. La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE) (le service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) est disponible au même lien) :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE) :

Où s'adresser ?

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

Le paiement et la déclaration dépendent de votre régime d'imposition.

Le régime simplifié d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **inférieur à :**

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **avant le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**

Exemple : le 23 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,6 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée au plus tard :

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le **deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai** de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 3 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, **dans les 3 mois de la clôture de cet exercice**

Exemple : Au plus tard le 30 septembre 2024 pour la TGAP due pour l'année comptable s'étendant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursée.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Le régime normal d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **entre 15 et le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**. Exemple : entre le 15 et le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,60 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée :

Soit **entre le 15 et le 24 mai de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée** pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal mensuel** Exemple : entre le 15 et le 24 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Soit **entre le 15 et le 24 avril de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée** pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal trimestriel** Exemple : entre le 15 et le 24 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursé.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les entreprises n'étant pas soumises au régime réel normal d'imposition ni au régime simplifié d'imposition sont concernées par cette situation. Il s'agit notamment des entreprises suivantes :

Entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA

Entreprises non identifiées à la TVA en France

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **avant le 25 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**

Exemple : le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2023, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2024 est égal au montant de la TGAP due en 2023 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en 2022, soit 11,24 % . Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 444,96 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée **au plus tard le 25 avril** de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 25 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursé.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les redevables de la TGAP doivent conserver tous les justificatifs utiles permettant de justifier les informations indiquées sur la déclaration.

Ces éléments doivent être communiqués dès la première demande de l'administration.

Comment tenir la comptabilité de la TGAP sur les lessives ?

Chaque entreprise payant la TGAP sur les lessives doit tenir une comptabilité détaillée des produits qu'elle gère et qui sont soumis à cette taxe. Cette comptabilité doit détailler mensuellement et pour chaque ensemble de produits identiques :

Les quantités de produits taxés, leur tarif et le montant de la taxe associée

Les quantités de produits soumis à la TGAP qui ont été exonérés de la taxe ou livrés en suspension de la taxe. Le montant de la taxe qui leur aurait été appliquée en l'absence d'exonération ou de suspension doit également être indiqué.

Les quantités de produits soumis à la TGAP et dont les contribuables ne disposent plus (par exemple : pertes, vols, transformation en d'autres produits, produits imposables livrés mais qui avaient déjà fait l'objet d'une première livraison lorsqu'ils ont été acquis). Le montant de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient fait l'objet d'une première livraison doit être indiqué.

Pour les bénéficiaires du régime de suspension, les quantités de produits soumis à la TGAP acquis en suspension de taxe et l'exemplaire de l'attestation qu'ils ont conservé

Ces informations doivent être fournies sur demande aux agents chargés du contrôles de la composante de la TGAP (douanes).

Comment payer la TGAP en cas de cessation d'activité ou de fusion-absorption ?

En cas de cessation d'activité, notamment de redressement ou liquidation judiciaire, la déclaration de TGAP doit être déposée dans un des délais suivants :

Soit 30 jours, pour les entreprises soumises au régime réel normal d'imposition

Soit 60 jours pour les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition ou dans d'autres cas.

Quels sont les seuils de soumission à ces régime d'imposition ?

Le régime simplifié d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Le régime normal d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Cette date est déterminée à partir de la date de cessation enregistrée au greffe du tribunal de commerce :

Soit du lieu de situation de l'établissement

Soit du lieu de situation du représentant fiscal désigné par la société étrangère

Soit, à défaut, du lieu des centres des intérêts principaux (le lieu de l'administration centrale de cette société)

La déclaration de TGAP est effectuée via ce formulaire :

Attention

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la TGAP due pour l'année de cessation d'activité.

Aucun acompte n'est dû en cas de cessation totale d'activité intervenue avant la date limite de déclaration de l'acompte.

La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE)

Direction des grandes entreprises (DGE)

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

À noter

La régularisation s'applique normalement lorsque la cessation d'activité intervient entre la date de paiement de l'acompte et celle du dépôt de la déclaration.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFL)

Le procédure à suivre dépend de :

La date de la fusion-absorption

Si la société absorbante était elle-même redevable de la TGAP avant l'opération de fusion-absorption

La société absorbante transmet une déclaration annuelle de TGAP commune reprenant l'activité des deux sociétés sur l'année précédente.

Le montant de la TGAP calculé pour l'année précédente lié à l'activité de la société absorbée est ajouté à celui de la société absorbante.

Dans sa déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion, la société absorbante devra ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 février 2024.

La société A est soumise au régime réel normal trimestriel. Elle doit donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La TGAP pour l'année 2023 est payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant est calculé et payé à partir de l'activité des sociétés A et B en 2023.

La TGAP pour l'année 2024 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2025 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2024, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 février 2024.

La société absorbée a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

La société absorbante a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

Dans sa déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion la société absorbante devra ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

Les sociétés A et B sont soumises au régime réel normal trimestriel. Elles doivent donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023.

La TGAP pour l'année 2022 a été payée entre le 15 et le 24 avril 2023 par chacune des sociétés A et B pour leurs activités respectives.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2023, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 septembre 2023.

La société absorbante transmet une **déclaration annuelle de TGAP reprenant l'activité de la société absorbée durant l'année précédente**.

Le montant de la TGAP est calculé et payé au titre de l'année précédente par la société absorbante.

La société absorbante devra effectuer une déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion, prenant en considération l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

La société A n'est pas soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société B est soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023. La société A est soumise à la TGAP à compter du 2 septembre 2023, suite à la fusion.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée en 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 septembre 2023, additionné à l'activité de la société A depuis le 2 septembre 2023.

La composante matériaux d'extraction de la TGAP s'applique aux entreprises qui procèdent à la première livraison ou utilisation de matériaux d'extraction (sables, cailloux, pierres, etc.).

Quels produits sont concernés par la TGAP sur les matériaux d'extraction ?

La composante de la TGAP sur les matériaux d'extraction concerne les matériaux qui remplissent la totalité des critères suivants :

La plus grande **dimension** du matériau est **inférieure à 125 millimètres** (mm). Lorsqu'un lot comprend des matériaux répondant à ce critère de taille et d'autres ne le respectant pas, la taxe s'applique à la partie du lot pour laquelle le critère est rempli.

Le **procédé** d'obtention du matériau :

Soit **se présente naturellement sous la forme de grains minéraux**

Soit **a été obtenu à partir de roches concassées ou fractionnées**

Le matériau correspond à **un des codes suivants de la nomenclature** :

Sables naturels (**NC 2505**)

Cailloux, graviers et pierres concassées (**NC 2517 10**)

Granulés, éclats et poudre de diverses pierres (**NC 2517 41, NC 2517 49**)

Le matériau est **utilisé** pour (c'est ce que l'on appelle les) :

Soit la **fabrication des couches d'assise** (qui comprend la couche de fondation et la couche de base) **et de surface** (qui comprend la couche de liaison et la couche de roulement), ainsi que la **pose des ballasts**, pour les infrastructures immobilières de toute nature (routes, parkings, etc.), à l'exclusion de la fabrication du liant des enrobés

Soit la **fabrication de béton**, y compris la **fabrication d'éléments en béton** et à l'exclusion de la fabrication du liant (ciment, bitume, goudron, argile, additions minérales diverses, etc.)

Le matériau **ne correspond pas** aux catégories suivantes :

Matériau issu d'opérations de recyclage

Matériau composé d'au moins 97 % d'oxyde de silicium (teneur calculée en masse, sur produit sec)

Quelles entreprises doivent payer la TGAP sur les matériaux d'extraction ?

Déclenchement de la soumission à la TGAP

Première livraison ou utilisation

Un matériau d'extraction **devient taxable dès qu'il est affecté ou destiné à un usage taxable** au moment de sa **première livraison ou utilisation en France**.

Les livraisons au cours desquelles les matériaux changent de propriétaire sont les seules concernées. Elles peuvent avoir lieu à titre gratuit (dons) ou payant. Le transport du matériau sans changement de propriétaire n'enclenche pas la soumission à la TGAP.

La taxe est due par l'entreprise qui procède à la première livraison de matériaux d'extraction taxables ou à leur première utilisation, dans le cadre d'une opération soumise à la TGAP.

Quels sont les usages taxables ?

Les usages des matériaux d'extraction taxables sont les suivants :

Soit la **fabrication des couches d'assise** (qui comprend la couche de fondation et la couche de base) **et de surface** (qui comprend la couche de liaison et la couche de roulement), ainsi que la **pose des ballasts**, pour les infrastructures immobilières de toute nature (routes, parkings, etc.), à l'exclusion de la fabrication du liant des enrobés

Soit la **fabrication de béton**, y compris la **fabrication d'éléments en béton** et à l'exclusion de la fabrication du liant (ciment, bitume, goudron, argile, additions minérales diverses, etc.)

Territoire soumis à la TGAP

La composante matériaux d'extraction de la TGAP est due lorsque :

En cas de **transport** ou d'expédition à destination de l'acquéreur, le **point de départ est situé en France** (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (Drom, Monaco), à l'exception des cas où le vendeur réalise le transport vers l'étranger et des cas où l'acquéreur paie la charge de la livraison à l'étranger)

En cas de **transport** ou d'expédition à destination de l'acquéreur, le **point de départ est situé hors de France** (France métropolitaine, Drom, Monaco), **à destination de la France**, dans le cadre d'une vente pour un utilisateur non professionnel

En l'absence de transport ou d'expédition à destination de l'acquéreur, les **matériaux sont situés en France** (France métropolitaine, Drom, Monaco) au moment de la livraison (changement de propriétaire)

Les **matériaux sont situés en France** (France métropolitaine, Drom, Monaco) lors de leur utilisation

Lorsqu'un même produit imposable est livré plusieurs fois en France, **seule la première livraison est soumise à la TGAP**.

Le pays d'origine du matériau d'extraction n'a pas d'influence sur le paiement de la TGAP.

Matériaux à l'affection incertaine, inconnue ou indéterminée

Un matériau à l'affection incertaine, inconnue, indéterminée ou ne correspondant pas aux usages taxables n'est **pas** soumis à la TGAP.

Il devient dès lors qu'il est utilisé dans le cadre d'un usage taxable.

Suspension de la TGAP pour certaines exportations

Conditions de suspension

Il existe un cas où le paiement de la composante matériaux d'extraction de la TGAP peut être **suspendu**.

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies, pour chaque matériau imposable de chaque livraison :

La livraison est la première livraison en France

Cette livraison est effectuée au bénéfice d'une entreprise qui destine les matériaux à une expédition ou un transport hors de France

Le bénéficiaire établit, au plus tard à la date de facturation, une **attestation** mentionnant le recours au régime de suspension et certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de France.

L'attestation doit respecter le modèle suivant :

- Modèle d'attestation pour bénéficier du régime suspensif de la TGAP (matériaux d'extraction et lessives)

Une attestation unique peut être créée pour l'ensemble des produits identiques livrés en même temps.

Une seule attestation peut également être créée pour l'ensemble des livraisons relatives à des produits identiques et réalisées au cours du même mois entre les 2 mêmes entreprises. Dans ce cas, l'attestation doit être émise à la date de la dernière facture portant sur ces livraisons.

Dans tous les cas, chaque attestation doit être émise en 2 exemplaires, dont un est gardé par le bénéficiaire, et l'autre est donné à l'entreprise cédant les matériaux.

Fin de la suspension

La suspension du paiement de la TGAP est **valide tant que les matériaux sont destinés à une expédition ou un transport hors de France**. Si cette expédition ou ce transport a lieu, la TGAP ne doit pas être payée.

La **suspension du paiement de la TGAP s'arrête** et la TGAP est due dans les cas suivants :

Livraison par le bénéficiaire des matériaux lorsque les lieux de départ et de destination sont situés en France (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer, Monaco)

Utilisation des matériaux en France (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer, Monaco) par l'entreprise bénéficiaire

Affectation des matériaux à un autre usage par le bénéficiaire

Modification des produits imposables, notamment leur déconditionnement ou l'ajout de liant

Évènement rendant l'expédition ou le transport des produits imposables hors de France impossible, tel que la perte ou la destruction du produit

À noter

Le fait de **suspendre le paiement de la TGAP ne modifie pas son tarif**: on considère toujours la première livraison dans le calcul du montant à payer.

Par exemple, si la première livraison n'est pas la même année que celle où la TGAP est payée, on calculera le montant à payer à partir du tarif de l'année de la première livraison.

Quel est le montant de la TGAP sur les matériaux d'extraction ?

Le tarif de la composante de la TGAP sur les matériaux d'extraction se base sur un **barème publié au bulletin officiel des finances publiques – Impôts (Bofip)**.

Le montant de la composante de la TGAP sur les matériaux d'extraction se calcule grâce à la **masse, exprimée en tonnes**, des produits concernés. Il s'agit de la masse nette des produits, hors emballages et contenant.

Son tarif pour **2025** est de 0,23 € par tonne.

Comment déclarer et payer la TGAP ?

Toutes les composantes de la TGAP doivent être déclarées et payées par année civile. Les procédures sont les mêmes pour les 4 composantes. Elles doivent être déclarées et payées en même temps.

La TGAP qui doit être payée pour une année civile donnée est **acquittée par les redevables sous la forme d'un uniqueacompte annuel**. Cet acompte doit être versé spontanément chaque année où la TGAP est due. **Une régularisation est réalisée l'année suivante**.

L'acompte et la régularisation de la TGAP sont payables uniquement **en ligne**. La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE) (le service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) est disponible au même lien) :

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

Direction des grandes entreprises (DGE) :

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

Le paiement et la déclaration dépendent de votre régime d'imposition.

Le régime simplifié d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **inférieur à :**

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **avant le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**. Exemple : le 23 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,6 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée au plus tard :

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le **deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai** de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 3 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, **dans les 3 mois de la clôture de cet exercice**

Exemple : Au plus tard le 30 septembre 2024 pour la TGAP due pour l'année comptable s'étendant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursée.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Le régime normal d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à :

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Acquittement de la TGAP par acompte

La TGAP doit être acquittée par un unique acompte **entre 15 et le 24 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**. Exemple : entre le 15 et le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal **au montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2019, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2020 est égal au montant de la TGAP due en 2019 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, soit 1,60 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 406,40 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée :

Soit **entre le 15 et le 24 mai de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée** pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal mensuel** Exemple : entre le 15 et le 24 mai 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Soit **entre le 15 et le 24 avril de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée** pour les redevables qui relèvent du **régime réel normal trimestriel** Exemple : entre le 15 et le 24 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursée.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les entreprises n'étant pas soumises au régime réel normal d'imposition ni au régime simplifié d'imposition sont concernées par cette situation. Il s'agit notamment des entreprises suivantes :

Entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA

Entreprises non identifiées à la TVA en France

Acquittement de la TGAP paracompte

La TGAP doit être acquittée par un uniqueacompte **avant le 25 octobre de l'année durant laquelle la taxe est due**

Exemple : le 24 octobre 2023 pour la TGAP due pour l'année 2023.

Le montant de l'acompte, pour chaque composante sauf celle sur les émissions polluantes, est égal au **montant payé pour la même composante durant l'année civile précédente**, majoré dans une proportion égale au **taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année**. Cet indice est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac (base 2015) pour l'année 2023 est de 116,61. Il était en 2022 de 111,24. Son taux de croissance est donc de 4,83 % .

Comment est déterminé le montant de l'acompte pour la composante émissions de substances polluantes ?

Pour déterminer le montant de l'acompte pour la composante émissions polluantes, il est tenu compte du montant dû l'année précédente, avant déduction des contributions et dons éligibles.

Exemple

Au cours de l'année 2023, l'entreprise A soumise à la TGAP pour des livraisons de matériaux d'extraction a payé un montant de 400 € au total.

L'acompte pour la TGAP de l'année 2024 est égal au montant de la TGAP due en 2023 majoré de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en 2022, soit 11,24 %. Le montant de l'acompte dû en 2020 s'élève donc à 444,96 € .

Déclaration et régularisation de la TGAP l'année suivante

La TGAP doit être déclarée et régularisée **au plus tard le 25 avril** de l'année suivant celle pour laquelle la taxe doit être payée. Exemple : Au plus tard le 25 avril 2024 pour la TGAP due pour l'année 2023.

La déclaration annuelle de la TGAP est portée sur la déclaration annuelle de solde via ce formulaire :

Attention

La déclaration annuelle de TGAP doit être accompagnée de la régularisation

Si l'acompte payé est inférieur au montant de la TGAP dû pour une même année, l'entreprise doit payer la différence entre les deux montants.

Si l'acompte payé est supérieur au montant de la TGAP dû pour une même année, la différence entre les deux montants sera attribuée à l'acompte à venir pour l'année suivante. Sur demande auprès des impôts, cette différence peut vous être remboursée.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

Les redevables de la TGAP doivent conserver tous les justificatifs utiles permettant de justifier les informations indiquées sur la déclaration.

Ces éléments doivent être communiqués dès la première demande de l'administration.

Comment tenir la comptabilité de la TGAP sur les matériaux d'extraction ?

Chaque entreprise payant la TGAP sur les matériaux d'extraction doit tenir une **comptabilité détaillée des matériaux qu'elle gère et qui sont soumis à cette taxe**. Cette comptabilité doit détailler **mensuellement** et pour chaque ensemble de produits identiques :

Les quantités de matériaux d'extraction taxés, leur tarif et le montant de la taxe associée

Les matériaux soumis à la TGAP mais bénéficiant d'une exemption en raison de leur usage

Les quantités de matériaux soumis à la TGAP qui ont été exonérés de la taxe ou livrés en suspension de la taxe. Le montant de la taxe qui leur aurait été appliqué en l'absence d'exonération ou de suspension doit également être indiqué.

Les quantités de matériaux soumis à la TGAP et dont les contribuables ne disposent plus (par exemple : pertes, vols, transformation en d'autres produits, produits imposables livrés mais qui avaient déjà fait l'objet d'une première livraison lorsqu'ils ont été acquis). Le montant de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient fait l'objet d'une première livraison doit être indiqué.

Pour les bénéficiaires du régime de suspension, les quantités de matériaux soumis à la TGAP acquis en suspension de taxe et l'exemplaire de l'attestation qu'ils ont conservé

Ces informations doivent être fournies aux agents chargés des contrôles de la composante de la TGAP (douanes).

Comment payer la TGAP en cas de cessation d'activité ou de fusion-absorption ?

En cas de cessation d'activité, notamment de redressement ou liquidation judiciaire, la **déclaration de TGAP** doit être déposée dans un des délais suivants :

Soit 30 jours, pour les entreprises soumises au régime réel normal d'imposition

Soit 60 jours pour les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition ou dans d'autres cas.

Quels sont les seuils de soumission à ces régimes d'imposition ?

Le **régime simplifié** d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **inférieur à :**

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Le régime normal d'imposition pour la période 2023-2025 concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est **supérieur à :**

840 000 € pour les opérations de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes)

254 000 € pour les activités de prestations de services

Cette date est déterminée à partir de la date de cessation enregistrée au greffe du tribunal de commerce :

Soit du lieu de situation de l'établissement

Soit du lieu de situation du représentant fiscal désigné par la société étrangère

Soit, à défaut, du lieu des centres des intérêts principaux (le lieu de l'administration centrale de cette société)

La déclaration de TGAP est effectuée via ce formulaire :

Attention

La déclaration doit être **accompagnée du paiement de la TGAP** due pour l'année de cessation d'activité.

Aucun acompte n'est dû en cas de cessation totale d'activité intervenue avant la date limite de déclaration de l'acompte.

La déclaration est déposée auprès d'un des organismes suivants dont dépend votre entreprise :

Service des impôts des entreprises (SIE)

Direction des grandes entreprises (DGE)

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télecopie

+33 1 49 91 12 22

À noter

La régularisation s'applique normalement lorsque la cessation d'activité intervient entre la date de paiement de l'acompte et celle du dépôt de la déclaration.

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le procédure à suivre dépend de :

La date de la fusion-absorption

Si la société absorbante était elle-même redevable de la TGAP avant l'opération de fusion-absorption

La société absorbante transmet une **déclaration annuelle de TGAP commune reprenant l'activité des deux sociétés sur l'année précédente**.

Le montant de la TGAP calculé pour l'année précédente lié à l'activité de la société absorbée est ajouté à celui de la société absorbante.

Dans sa déclaration annuelle pour la TGAP de l'**année suivant celle de la fusion**, la société absorbante devra ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 février 2024.

La société A est soumise au régime réel normal trimestriel. Elle doit donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La TGAP pour l'année 2023 est payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant est calculé et payé à partir de l'activité des sociétés A et B en 2023.

La TGAP pour l'année 2024 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2025 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2024, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1^{er} janvier au 2 février 2024.

La société absorbée a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

La société absorbante a payé la TGAP liée à ses activités pour l'année précédente.

Dans sa **déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion** la société absorbante devra

ajouter à sa propre activité celle de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

Les sociétés A et B sont soumises au paiement de la TGAP.

Les sociétés A et B sont soumises au régime réel normal trimestriel. Elles doivent donc payer la TGAP entre le 15 et le 24 avril.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023.

La TGAP pour l'année 2022 a été payée entre le 15 et le 24 avril 2023 par chacune des sociétés A et B pour leurs activités respectives.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée entre le 15 et le 24 avril 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société A durant l'année 2023, additionné à l'activité de la société B précédant la fusion, du 1er janvier au 2 septembre 2023.

La société absorbante transmet une **déclaration annuelle de TGAP reprenant l'activité de la société absorbée durant l'année précédente**.

Le montant de la TGAP est calculé et payé au titre de l'année précédente par la société absorbante.

La société absorbante devra effectuer une déclaration annuelle pour la TGAP de l'année suivant celle de la fusion, prenant en considération l'activité de la société absorbée du 1^{er} janvier de l'année précédente à la date effective de la fusion.

Exemple

La société A n'est pas soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société B est soumise au paiement de la TGAP pour ses activités intervenant avant la fusion-absorption.

La société A a absorbé la société B. La fusion-absorption a eu lieu le 2 septembre 2023. La société A est soumise à la TGAP à compter du 2 septembre 2023, suite à la fusion.

La TGAP pour l'année 2023 sera payée en 2024 par la société A. Son montant sera calculé et payé à partir de l'activité de la société B précédant la fusion, du 1er janvier au 2 septembre 2023, additionné à l'activité de la société A depuis le 2 septembre 2023.

Et aussi...

- [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#)
- [Remboursement partiel de l'accise sur les énergies \(gazole\) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes \(ex-TICPE\)](#)
- [Installation d'une éolienne domestique ou agricole](#)
- [Redressement judiciaire d'une société](#)
- [Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur](#)
- [Liquidation judiciaire d'une société](#)
- [Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel \(y compris micro-entrepreneur\)](#)

Pour en savoir plus

- [Les 4 composantes de la TGAP expliquées en détail par le Bofip](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Barème TGAP déchets](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [TGAP déchets : tarif réduit applicable à certaines installations](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Barème TGAP émissions de substances polluantes](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Barème TGAP lessives](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Barème TGAP extraction](#)
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports \(TIRUERT\)](#)
Source : Direction générale des douanes et droits indirects
- [Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun](#)
Source : Conseil de l'Union européenne
- [Liste des dépôts de déchets situés à moins de 100 mètres du trait de côte](#)
Source : Legifrance
- [Liste des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air \(AASQA\)](#)
Source : Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA)
- [Nomenclature des ICPE et des IOTA](#)
Source : Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)

Où s'informer ?

- [Service des impôts des entreprises étrangères \(SIEE\)](#)
- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

Services en ligne

- Déclaration annuelle de TGAP : formulaire n° 2020-TGAP-SD (cerfa n°16045)
Formulaire
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Modèle d'attestation pour bénéficier du régime suspensif de la TGAP (matériaux d'extraction et lessives)
Modèle de document
- Consulter votre calendrier fiscal
Téléservice

Et aussi...

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Remboursement partiel de l'accise sur les énergies (gazole) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes (ex-TICPE)
- Installation d'une éolienne domestique ou agricole
- Redressement judiciaire d'une société
- Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur
- Liquidation judiciaire d'une société
- Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel (y compris micro-entrepreneur)

Textes de référence

- Code des douanes : article 266 sexies
Publics concernés ou exonérés par la TGAP
- Code des douanes : articles 266 septies et 266 octies
Quand est due la TGAP et comment elle est calculée
- Code des douanes : articles 266 nonies et 266 nonies A
Tarifs de la TGAP et exonérations
- Code des douanes : article 266 decies
Déductions et possibilités de répercussion de la TGAP
- Code des douanes : article 266 undecies
Déclaration et paiement de la TGAP
- Code de l'environnement : article L151-1
Mise en place d'une TGAP
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L123-1 et L123-2
Droit à régularisation en cas d'erreur
- Décret n°99-508 du 17 juin 1999 instituant une taxe générale sur les activités polluantes
- Décret n°2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du b du 1 octies du II de l'article 266 sexies du code des douanes
- Décret n°2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes
- Arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services
Hausse des prix à la consommation hors tabac (article 3)
- Arrêté du 25 mars 2024 constatant les dépôts de déchets situés à moins de 100 mètres du trait de côte dans une zone soumise à érosion ou dans une zone de submersion marine potentielle
- Bofip-Impôts n° BOI-TCA-POLL sur la TGAP
Règles applicables à la TGAP
- Bofip-Impôts n° BOI-TCA-POLL-10 sur la composante matériaux d'extraction de la TGAP
Règles applicables à la TGAP matériaux d'extraction
- Bofip-Impôts n° BOI-TCA-POLL-20 sur la composante lessives de la TGAP
Règles applicables à la TGAP lessives
- Bofip-Impôts n° BOI-TCA-POLL-30 sur la composante émission de substances polluantes de la TGAP
Règles applicables à la TGAP émissions de substances polluantes
- Bofip-Impôts n° BOI-TCA-POLL-40 sur la composante déchets de la TGAP
Règles applicables à la TGAP déchets
- Bofip-Impôts n° BOI-TCA-POLL-50 sur les obligations déclaratives ainsi que les règles relatives au recouvrement, au contrôle et au contentieux, communes aux différentes composantes de la TGAP
Règles applicables en matière de déclarations, recouvrement, contrôle et contentieux



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00